

**Décision n°2017-787-DR du 21 février 2017 portant délégation de signature
du directeur de la direction régionale « Auvergne – Rhône-Alpes »**

Le directeur de la direction régionale « Auvergne – Rhône-Alpes »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 19 janvier 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 20 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le chef du service départemental 01, Jean-Pierre ROMIEUX, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 2 :

Le chef du service départemental 03, Patrick DUCHE, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le chef du service départemental 07, Laurent MENDRAS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 4 :

Le chef du service départemental 15, Thierry PANTAROTTO, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 5 :

Le chef du service départemental 26, Jean-Pierre MATRON, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 6 :

Le chef du service départemental 38, Sébastien MOLLET, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 7 :

Le chef du service départemental 42, Olivier PREYNAT, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 8 :

Le chef du service départemental 43, René MARTIN, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef du service départemental 63, Bruno LE CHEVILLIER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 10 :

Le chef du service départemental 69, Joël MAYET, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 11 :

Le chef du service départemental 73, Paul MOINS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 12 :

Le chef du service départemental 74, Alain AUBRUN, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 13 :

Le chef de l'unité spécialisée Milieux Lacustre de Thonon (74), Jean-Claude RAYMOND, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane notamment des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI, ...), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité spécialisée, son adjoint, Nicolas BERGHER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 14 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au chef de la direction régionale « Auvergne – Rhône-Alpes » des actes signés en son nom.

Article 15 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

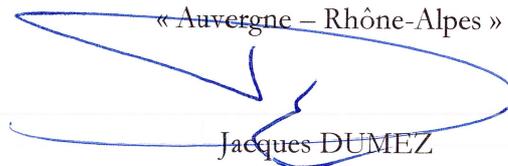
Article 16 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-07-DR du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction régionale « Auvergne – Rhône-Alpes ».

Article 17 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction régionale
« Auvergne – Rhône-Alpes »



Jacques DUMEZ

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »